

/E PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution du 26 Novembre 1960;

VU le Décret n°381/PCM du 29 Décembre 1960 nommant les Membres du Gouvernement;

VU la Loi organique n°59-35/ALD du 31 Décembre 1959 portant création et organisation des Conseils Généraux, notamment son article 44,

DECRETE :

ARTICLE 1er.- Est approuvée la délibération n° I9/6I du 4 Août 1961 du Conseil Général du Centre arrêtant le budget additionnel aux sommes ci-après :

a) en recettes ordinaires :

UN MILLION QUATRE CENT DIX HUIT MILLE FRANCS (1.418.000)

b) en recettes extraordinaires :

SEPT CENT TROIS MILLE FRANCS (703.000)

c) en dépenses ordinaires :

UN MILLION QUATRE CENT DIX HUIT MILLE FRANCS (1.418.000)

d) en dépenses extraordinaires :

SEPT CENT TROIS MILLE FRANCS (703.000) et autorisant le Préfet à effectuer des viroments de crédits d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre.

ARTICLE 2.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

AMPLIATIONS :

PR.....	I5
JORD.....	I
CF.....	I
MFB.....	I
Min.Af.Int. .	I
DB.....	2
C.Gal.Centre.	I
Trésor.....	I
CD.....	I
Préfet Centre	I

PORTO-NOVO, le 3 OCTOBRE 1961
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU :
LE MINISTRE DES FINANCES
& DU BUDGET,

H. M A G A

VU :
LE MINISTRE DES AFFAIRES
INTERIEURES ET DE LA DEFENSE,

M. AROUNA